



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-782

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE DE MANIERE A AUTORISER LES ENSEIGNES SUR SOCLE DANS LES ZONES 112 C, 113 C, 121 C, 124 C, 127 C, 210.1 C, 220 C, 225 C, 226 C, 227.2 C, 231.2 C, 229.1 C et 229.2 C ET DE MANIERE A PROHIBER LES ACCES A LA RUE COMMERCIALE POUR LES ZONES 229.1 C et 229.2 C

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. L'article 15.17 de la section III relative aux normes sur les enseignes est modifié en ajoutant, à la fin dudit article, le troisième paragraphe suivant:

" 3° malgré le troisième paragraphe de l'article 15.16 du présent règlement, dans les zones 112 C, 113 C, 121 C, 124 C, 127 C, 210.1 C, 220 C, 225 C, 226 C, 227.2 C, 231.2 C, 229.1 C et 229.2 C, les enseignes sur socle sont autorisées tout en respectant toutes les autres normes prescrites à ce règlement."

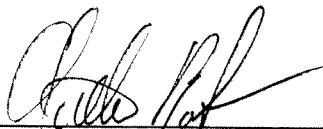
2. La section II du chapitre 11 relatif à l'accès à la propriété est modifiée par l'ajout, à la fin de la section, de l'article 11.16 suivant:

" 11.16 ACCES A LA ROUTE COMMERCIALE
S'APPLIQUANT DANS LES ZONES
229.1 C ET 229.2 C

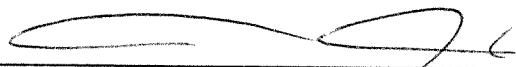
Dans les zones 229.1 C et 229.2 C, seuls les accès à la rue Beaudoin sont autorisés. "

3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610, est modifiée par l'ajout d'un trait, dans la rubrique intitulée " Règlement sur les P.I.I.A (règlement no. V90-613), vis-à-vis les zones 112 C, 113 C, 121 C, 124 C, 127 C, 210.1 C, 220 C, 225 C, 226 C, 227.2 C, 231.2 C, 229.1 C et 229.2 C.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE _____ 6 IEME
JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994.